

131507

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N°27



autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, signé à Dakar, le 29 mai 1979.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 14 Mai 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO signé à Dakar, le 29 Mai 1979 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date.-/

DAKAR, le 14 MAI 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

16/1507

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 22/80

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la C E D E A O, signé à DAKAR le 29 Mai 1979.-

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Decret de présentation n° 80-32 du 14 Janvier 1980 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

PRIMATURE

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, signé à Dakar, le 29 mai 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

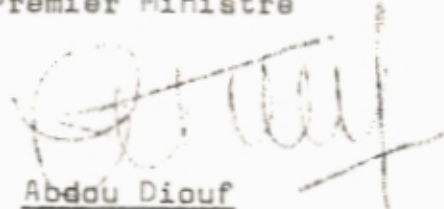
) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

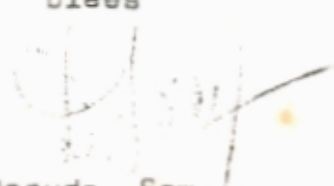

Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niassé


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

17 X P O S E D E S M O T I F S

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, signé à Dakar, le 29 mai 1979.

Les Etats membres de la CEDEAO, désireux d'abolir les obstacles à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement de celles-ci dans la Communauté, ont signé à Dakar, le 29 mai 1979 le présent Protocole qui fait partie intégrante du Traité instituant la Communauté.

Aux termes du présent Protocole, les citoyens de la Communauté peuvent entrer sans visa sur le territoire de tout Etat membre pourvu que leurs séjours n'excèdent pas 90 jours.

Au delà de cette durée, ils doivent obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes du pays de séjour.

Toutefois, les Etats-membres se réservent le droit de refuser l'entrée, sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté qui entre dans la Catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

En outre il est reconnu aux Etats Membres la possibilité d'expulser un citoyen de la Communauté à charge pour l'Etat qui expulse d'en informer l'Etat Membre dont l'expulsé est ressortissant ainsi que le Secrétariat exécutif de la Communauté.

Concernant les véhicules de transport des personnes, des mesures ont été arrêtées pour faciliter la circulation des personnes transportées

Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement devra s'instaurer en trois étapes.

Une première étape concernant le droit d'entrée et l'abolition des visas sera applicable dès l'entrée en vigueur définitive du Protocole.

Les deux autres étapes relatives au droit de résidence et au droit d'établissement feront l'objet d'autres documents qui seront annexés au présent Protocole.

Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

Les différends qui surviendront entre les Etats membres quant à l'interprétation ou l'application du Protocole seront réglés à l'amiable ou à défaut par le Tribunal de la Communauté dont la décision reste sans appel.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

12 PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier le Protocole sur la libre circulation
des personnes, le droit de résidence et d'établis-
sement de la CEDEAO, signé à Dakar, le 29 mai
1979.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance u du
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole
sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établis-
sement de la CEDEAO signé à Dakar, le 29 mai 1979 et qui entre en vigueur provi-
soirement à cette date.-/

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,
LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu le paragraphe 2 (d) de l'article 2 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux Etats Membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,

VU le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui confère le statut de citoyens de la Communauté aux citoyens des Etats Membres et demande aux Etats Membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté,

VU le paragraphe 2 de l'Article 27 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande en outre aux Etats Membres de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

CONVAINCUES de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté totale de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'article 2 et à l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Première Partie

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER.-

Dans le présent Protocole, on entend par :

- "Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

./.

- "Conseil des Ministres", le Conseil des Ministres créé par l'article 6 du Traité ;
- "Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- "Commission", la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions monétaires et des Paiements créé par l'article 9 du Traité ;
- "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- "Etat Membre" ou "Etats Membres", un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- "Citoyen de la Communauté" signifie un citoyen de tout Etat Membre ;
- "Document de voyage en cours de validité", un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat Membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du porteur.

Deuxième Partie

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DU DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT.

Article 2.-

1. Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de résider et de s'établir sur le territoire des Etats Membres.
2. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.

3. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir :

- première étape : droit d'entrée et abolition de visa,
- deuxième étape : droit de résidence,
- troisième étape : droit d'établissement

4. Cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, la Commission, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole.

Troisième Partie

MISE A EXECUTION DE LA PREMIERE ETAPE : ABOLITION

DES VISAS ET PERMIS D'ENTREE

Article 3.-

1. Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quel conque des Etats Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

2. Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat membre pour une durée maximum de quatre vingt dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat Membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa.

Cependant, si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au-delà des quatre vingt dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Article 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Etats Membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

Quatrième Partie

CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

Article 5.-

Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers ou à usage commercial :

1. Véhicules particuliers

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etat Membre pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre et y demeurer pendant une période de quatre vingt dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'Etat Membre d'origine et en cours de validité :

- (i) permis de conduire ;
- (ii) certificat d'immatriculation ;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres ;
- (iv) carnet international de passager en douanes, reconnus à l'intérieur de la Communauté.

2. Véhicules à usage commercial

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat Membre et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre ^{et} y demeurer pendant une période de quinze (15) jours, sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat Membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité :

- (i) permis de conduire ;
- (ii) certificat d'immatriculation ;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres ;
- (iv) carnet international de passage en douanes reconnu à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'Etat Membre de séjour.

Cinquième Partie

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.

Chaque Etat Membre déposera auprès du Secrétaire Exécutif les spécimens des documents de voyage définis à l'article premier du présent Protocole en vue de leur communication aux autres Etats Membres.

Article 7.-

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des Parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Article 8.-

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.
3. Tout amendement au présent Protocole ou toute révision du présent Protocole exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

Article 9.-

Les Etats Membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent Protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au Secrétaire Exécutif afin de lui permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité.

Article 10.-

Les dispositions du présent Protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté déjà établis dans un Etat Membre et qui se conforment aux lois de cet Etat Membre, notamment aux réglementations sur l'immigration.

Article 11.-

1. Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'Etat Membre dont il est ressortissant, ainsi que le Secrétaire Exécutif.
2. Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'Etat Membre qui expulse.
3. En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sans préjudice de ses engagements vis-à-vis des tiers.
4. En cas de rapatriement d'un citoyen de Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au Secrétaire Exécutif. Il est bien entendu qu'un rapatriement ne peut intervenir qu'à la demande de l'intéressé.
5. Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit ou éventuellement, dans le cas d'impossibilité matérielle, par le pays dont il est ressortissant.

Article 12.

Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorables contenues dans des accords déjà conclus entre deux ou plusieurs Etats Membres.

Sixième Partie

DEPOT DES INSTRUMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 13.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat Membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'organisation des Nations-Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

Fait à Dakar, le 29 mai 1979 en un seul original en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

15/1507

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
5ème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 22/80 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 Mai 1978,

par

Monsieur Boubacar Obèye DIOP,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission des Affaires étrangères a examiné, lors de sa séance du 18 Avril 1980, le projet de loi n° 22/80 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 Mai 1978.

Elle a salué ce protocole qui fait partie intégrante du traité de la Communauté Ouest-Africaine comme un progrès de l'unité africaine.

En effet, aux termes de ce protocole, les citoyens des différents Etats de la CEDEAO ont la possibilité d'entrer sans visa sur le territoire de tout Etat membre de la Communauté, pour des séjours n'excédant pas quatre vingt dix jours.

Les problèmes liés à l'emploi ou à la sécurité, susceptibles d'être soulevés par la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, n'ont pas échappé aux négociateurs.

C'est pourquoi, ils ont prévu des mesures de sauvegarde telles :

- la délivrance d'une autorisation par les pays intéressés au-delà d'un séjour de 90 jours.
- la possibilité de s'opposer à l'entrée dans le territoire concerné pour les immigrants inadmissibles au regard des droits internes.
- un mécanisme d'expulsion comportant l'information de l'Etat membre dont l'expulsé est ressortissant et du secrétariat exécutif de la Communauté.

En fait le protocole concerne essentiellement le problème de la circulation et se limite au droit d'entrée et à l'abolition des visas.

Le droit de résidence et le droit d'établissement feront l'objet de décisions ultérieures s'échelonnant sur une période maximum de quinze années, à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de protocole relatif à la circulation des personnes.

Ainsi, tirant les leçons des cinq premières années d'application de protocole, la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des questions monétaires et des paiements de la CEDEAO saisira le Conseil des Ministres de propositions concernant le droit de résidence et le droit d'établissement.

Le droit de proposition d'amendement du protocole des Etats signataires demeure entier. Les situations contentieuses sont réglées à l'amiable ou soumises au tribunal de la Communauté.

C'est l'occasion de souligner l'urgence de mettre en place cette juridiction communautaire.

La Commission des Affaires étrangères a attiré l'attention du gouvernement, sur les questions que peuvent soulever la circulation des véhicules ~~de~~ transport de personnes.

Si les problèmes de la durée du séjour (90 jours pour les véhicules particuliers et 15 jours pour les véhicules à usage commercial) ainsi que la nomenclature des documents à produire (permis de conduire, certificat d'immatriculation, police d'assurances reconnue par les Etats signataires, carnet international de passage en douane reconnu ~~à~~ l'intérieur de la Communauté) sont clairement réglés, une difficulté existe en ce qui concerne le problème des polices d'assurances.

Les différences de législation posent à cet égard une importante contradiction entre le droit interne et le droit communautaire.

Votre commission des Affaires étrangères souhaite que sur ce plan, tous les Etats signataires du protocole donnent la primauté au droit communautaire et adaptent en conséquence leur législation à la situation nouvelle.

Sous le bénéfice des observations que voilà, votre commission des Affaires étrangères, après avoir examiné favorablement le projet de Protocole relatif à la circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement dans les Etats de la CEDEAO, vous demande de l'approuver.